

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants et R. 2131-1 et suivants du Code du travail, ainsi qu'aux présents statuts et au règlement intérieur, un syndicat professionnel dénommé : « Fédération Française de l'Expertise Automobile ».

Il peut être désignée par le sigle « FFEA ».

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège social est fixé au : 41/43 rue des plantes, 75014 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13.6 des présents statuts.

ARTICLE 3 - DURÉE

L'organisation professionnelle est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - OBJET

La FFEA a pour objet :

- D'assurer la représentation, la promotion et la défense de la profession réglementée d'expert en automobile, exercée par des personnes physiques titulaires de l'agrément délivré par l'autorité administrative compétente (ci-après la « Profession ») ;
- De représenter et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des employeurs intervenant dans le secteur de l'expertise automobile, qu'ils exercent l'activité en nom propre ou sous forme de personne morale (ci-après le « Secteur d'activité »).

La Fédération exerce ainsi une double mission de représentation professionnelle au titre de la Profession et de représentation sociale au titre du Secteur d'activité.

Elle veille à assurer une représentation équilibrée de ces deux composantes au sein de ses instances dirigeantes et consultatives, selon les modalités prévues par les présents statuts.

Pour la réalisation de cet objet, la Fédération exerce notamment les missions suivantes :

1. Coordonner, promouvoir et défendre la profession d'expert en automobile et son secteur d'activité ;
2. Participer à l'organisation et au développement de la profession dans le respect des règles déontologiques et des dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Contribuer à l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à l'expertise automobile et représenter la Profession et son Secteur d'activité auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux ou internationaux et de toute instance compétente ;

4. Participer à la structuration de la Profession et son Secteur d'activité, notamment par la création, l'enregistrement ou le portage de certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS), ainsi que par la désignation de professionnels appelés à participer aux jurys d'examen ;
5. Négocier des accords collectifs et participer à toute instance paritaire dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertise automobile (IDCC 1951), ainsi qu'à toute instance institutionnelle intéressant la Profession ;
6. Exercer, le cas échéant dans le cadre de missions d'intérêt général confiées ou reconnues par l'État, toute activité de centralisation, de collecte, de traitement et de gestion des données issues des actes professionnels réalisés par des experts en automobile titulaires de l'agrément requis, y compris lorsqu'ils exercent au sein d'entreprises du secteur, notamment afin :
 - a. D'organiser la transmission des flux d'informations vers le système d'immatriculation des véhicules, conformément aux obligations réglementaires applicables ;
 - b. De contribuer à l'élaboration de statistiques relatives à la sécurité routière ;
 - c. D'élaborer des statistiques « Profession » relatives aux coûts matériels des accidents automobiles ;
7. Définir et coordonner un cadre sectoriel de mesure et de pilotage de la performance environnementale des entreprises d'expertise automobile, notamment au moyen d'une méthode sectorielle adoptée par la Fédération, et accompagner ses membres employeurs dans la mise en œuvre des obligations nationales et européennes en matière de responsabilité sociétale des entreprises et de publication d'informations de durabilité ;
8. Constituer des commissions thématiques ou des groupes de réflexion relatifs aux enjeux de la profession et de son secteur d'activité ;
9. Participer, directement ou indirectement, à toute opération se rattachant à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition de titres ou de droits sociaux, en particulier dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche, du développement et de la prospective ;
10. Acquérir, gérer et, le cas échéant, céder tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet.

Toute discussion ou manifestation à caractère politique ou religieux est interdite au sein de la Fédération.

La Fédération peut, dans la limite de son objet social et dans les conditions prévues par la loi, ester en justice, tant en demande qu'en défense, afin d'assurer la défense collective des intérêts de ses membres et de la profession d'expert en automobile, ainsi que la protection des intérêts collectifs entrant dans le champ de son objet statutaire.

À ce titre, elle peut notamment agir par voie d'action principale, d'intervention volontaire ou de constitution de partie civile, lorsque les conditions légales sont réunies.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

La Fédération Française des Experts en Automobile (FFEA) se compose des catégories de membres suivantes :

ARTICLE 5.1. - MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs :

- Les personnes morales exploitant l'activité d'expertise automobile en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Les personnes physiques ayant la qualité juridique d'expert en automobile au sens de l'article L. 326-1 du Code de la route et exploitant directement et en leur nom propre l'activité d'expertise automobile en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Est considérée comme exploitant l'activité d'expertise automobile, au sens du présent article, toute personne physique ou morale visée ci-dessus, exerçant cette activité de manière effective et habituelle. Les critères permettant de caractériser cette exploitation, ainsi que les modalités de vérification correspondantes, sont précisés par le règlement intérieur.

Seuls les membres actifs ayant la qualité d'employeur au sens du droit du travail, qu'ils exploitent l'activité en nom propre ou sous forme de personne morale, participent à la **représentativité sociale de la Fédération**.

Seuls les membres actifs, personnes physiques exploitant l'activité en leur nom propre et dûment agréés par les autorités administratives compétentes de l'État pour l'exercice de la profession, participent à la **représentativité professionnelle de la Fédération**.

Chaque membre actif est représenté auprès de la FFEA par un représentant permanent, désigné par lui. À défaut de désignation, ce représentant est leur représentant légal ou l'un de leurs représentants légaux pour les membres actifs personnes morales.

Lorsque le représentant permanent désigné n'a pas la qualité de représentant légal, sa désignation doit être formellement notifiée au Secrétariat général par le représentant légal.

Dans tous les cas, le représentant permanent doit être investi du pouvoir d'engager le membre au sein de la Fédération.

Seul le représentant permanent régulièrement désigné est habilité à participer aux instances de la Fédération en lieu et place du représentant légal. Chaque membre actif personne morale ne peut désigner qu'un seul représentant permanent.

ARTICLE 5.2. - MEMBRES ADHÉRENTS

Au titre de la seule représentativité professionnelle de la Fédération, visée à l'article 5.1, sont également membres de droit :

- Les personnes physiques en exercice, agréées par les autorités administratives compétentes de l'État et intervenant, à quelque titre que ce soit, pour le compte d'une personne morale membre de la Fédération.

Les membres adhérents ne participent pas à la représentativité sociale visée à l'article 5.1.

Ils sont exonérés du paiement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5.3. - MEMBRES TERRITORIAUX

Sont membres territoriaux les associations territoriales définies à l'article 20 des présents statuts et disposant d'une délégation de la FFEA pour la représenter sur leur territoire.

À la date d'adoption des statuts, sont agréés 14 associations couvrant les territoires suivants :

- **Régions métropolitaines** : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de Loire et PACA Corse.
- **Régions ultramarines** : Antilles et Mascareignes.

Les membres territoriaux sont exonérés du paiement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5.4. - MEMBRES ASSOCIÉS

Sont membres associés : les personnes physiques ou morales qui, sans remplir les conditions pour être membres actifs et membres adhérents, manifestent un intérêt particulier pour les activités de la Fédération et souhaitent y participer. Cette qualité est attribuée par décision discrétionnaire du Conseil d'administration.

ARTICLE 5.5. - MEMBRES CORRESPONDANTS

Sont membres correspondants : les personnes physiques ou morales étrangères qualifiées dans leur pays d'origine pour exercer l'activité ou la profession d'expert en automobile. Cette qualité est attribuée par décision discrétionnaire du Conseil d'administration.

ARTICLE 5.6. - MEMBRES HONORAIRES

Sont membres honoraires : les personnes physiques ayant cessé d'exercer l'activité et/ou la profession d'expert en automobile. Cette qualité est attribuée par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5.7. - MEMBRES D'HONNEUR

Sont membres d'honneur : les personnes physiques ou morales désignées en raison de leur notoriété, de leur prestige ou de leur influence, et qui soutiennent la Fédération. Cette qualité est attribuée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.



Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration sauf décision contraire de celui-ci.

ARTICLE 5.8. - MEMBRES BIENFAITEURS

Sont membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui, par leurs dons ou leur soutien matériel ou moral, contribuent au développement de la Fédération.

Les membres bienfaiteurs sont exonérés du paiement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration sauf décision contraire de celui-ci.

Les conditions d'admission, de radiation, ainsi que les droits et obligations de chaque catégorie de membres sont fixés par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6.1. - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'adhésion à la Fédération Française de l'Expertise Automobile (FFEA) emporte pour chaque membre l'obligation de respecter les statuts, le règlement intérieur de la Fédération ainsi que le Code de déontologie de la profession d'expert en automobile, et de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, sauf dispense expresse prévue par les statuts ou accordée par le Conseil d'administration.

L'acquisition de la qualité de membre implique également l'acceptation des obligations particulières prévues par le règlement intérieur pour chaque catégorie de membres.

ARTICLE 6.2. - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Outre les obligations générales, les membres s'engagent à :

- Participer à la vie de la Fédération et à la réalisation de ses buts,
- Respecter le principe de loyauté dans leurs relations avec la Fédération et les autres membres en ne portant atteinte, par ses actions, ni aux intérêts, ni à l'image de la Profession et de son Secteur d'activité,
- Se conformer aux décisions régulièrement adoptées par les organes statutaires.

ARTICLE 7 - DROITS DES MEMBRES

Les droits attachés à chaque catégorie sont définis comme suit, sous réserve des dispositions statutaires particulières :

ARTICLE 7.1. - MEMBRES ACTIFS :

- Droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative ;
- Droit d'accès aux services, activités et ressources de la Fédération ;



- Droit d'être éligible aux organes dirigeants de la Fédération et à ceux de ses membres territoriaux visés à l'article 5.3, sous réserve des conditions statutaires et du règlement intérieur ;
- Droit de vote lors des assemblées générales.

ARTICLE 7.2. - MEMBRES ADHÉRENTS :

- Droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative ;
- Droit d'accès aux services, activités et ressources de la Fédération ;

Le droit de vote et le droit d'éligibilité sont subordonnés au paiement effectif de la cotisation annuelle.

Les membres actifs de droit, bénéficiant d'une dispense statutaire de cotisation en application de l'article 5.2, ne disposent pas du droit de vote, ni du droit d'éligibilité tant qu'ils n'ont pas renoncé à cette dispense.

Le membre bénéficiant d'une dispense peut y renoncer à tout moment par notification écrite adressée au siège de la Fédération.

La renonciation prend effet à la date de réception de cette notification, sous réserve du paiement effectif de la cotisation correspondante.

ARTICLE 7.3. - MEMBRES TERRITORIAUX, CORRESPONDANTS ET ASSOCIÉS :

- Droit de participer à l'Assemblée générale avec voix consultative, sauf disposition contraire des statuts ;
- Droit d'accès aux services, activités et ressources de la Fédération, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7.4. - MEMBRES HONORAIRES, D'HONNEUR ET BIENFAITEURS :

- Droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative ;
- Droit d'accès aux manifestations et activités de la Fédération, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - ADMISSION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DISCIPLINE

ARTICLE 8.1. - ADMISSION

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au siège de la FFEA.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration après examen du dossier du postulant. Le Conseil d'administration définit à quelle catégorie de membres appartient le nouveau membre.



Elle devient définitive après la publication de l'identité du postulant (nom et prénom ou raison sociale) selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8.2. - SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 8.2.1. SUSPENSION AUTOMATIQUE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

En cas de poursuite d'un membre devant une autorité officielle ou professionnelle d'un membre, il est automatiquement suspendu de sa qualité de membre pendant la procédure et jusqu'à la décision de l'autorité saisie.

Un membre poursuivi devant une autorité officielle ou professionnelle doit en informer sans délai le président national de la fédération.

ARTICLE 8.2.2. PERTE DÉFINITIVE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd définitivement par :

- La démission, la cotisation syndicale pour l'exercice en cours restant due ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil de discipline pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou du Code de déontologie.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MEMBRES TERRITORIAUX

La qualité de membre territorial peut être remise en cause dans le cadre d'une procédure d'exclusion prononcée par le Conseil de discipline en cas de non-respect des statuts de la Fédération ou d'une décision prise par l'une de ses instances statutaires.

La perte de la qualité de membre territorial par une Association régionale entraîne sa dissolution et la dévolution de ses actifs à une autre Association régionale désignée par le Comité national des territoires (CNT).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Les membres de la FFEA ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements financiers pris par la FFEA ; seul le patrimoine de cette dernière en répond.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de la FFEA sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et valeurs qui lui appartiennent ;



- Les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il pourra être demandé des remboursements et/ou participations aux frais pour services rendus.

ARTICLE 11 - ORGANES DE LA FFEA

LA FFEA comprend les organes suivants :

- Une Assemblée générale ;
- Un Conseil d'administration ;
- Un Comité national des territoires (CNT) ;
- Un Conseil de discipline.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12.1. - COMPOSITION, TENUE ET CONVOCATION

L'Assemblée Générale réunit toutes les catégories de membres de la FFEA, mentionnées à l'article 5, chaque membre disposant de droits tels que définis à l'article 7 des présents statuts :

- Elle se réunit en séance ordinaire, au moins une fois l'an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.
- Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de la FFEA l'exigent, sur demande du Conseil d'Administration, ou d'un quart des membres visés aux termes de l'article 5.1.

Les convocations pour les assemblées, tant en séance ordinaire qu'extraordinaire, sont adressées par lettre ou par courriel, individuellement au moins 15 jours avant la date des réunions. Elles mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter.

Les assemblées peuvent se tenir en tout ou partie par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la participation effective des membres aux débats et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote des membres peut s'effectuer à distance, par voie électronique, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin, le secret du vote le cas échéant, ainsi que la sécurité et la confidentialité des données transmises.

Les modalités techniques et organisationnelles de ces réunions devant assurer, l'identification des membres présents, l'authentification des votants, l'émargement, l'enregistrement et le dépouillement des votes, de manière à garantir la régularité des opérations de vote, sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 12.2. - DROIT DE VOTE

Seul un membre actif, ayant acquitté la cotisation annuelle et à jour de celle-ci, dispose d'un nombre de voix proportionnel au montant de la cotisation effectivement acquittée au titre de l'exercice de référence, selon le principe suivant : **1 euro versé ouvre droit à une voix.**

En cas de rompu, le nombre de voix est arrêté à l'unité inférieure (arrondi à l'euro inférieure).

Le nombre de voix est déterminé à la date de la réunion du Conseil d'administration arrêtant l'ordre du jour de l'Assemblée générale et mentionnée dans la convocation à l'Assemblée générale.

Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation avant cette date peuvent prendre part aux votes.

La renonciation à une dispense de cotisation, pour les membres adhérents visés à l'article 5.2, n'ouvre droit au vote que si la notification écrite est reçue au siège de la Fédération et si la cotisation correspondante est effectivement acquittée avant la date mentionnée au troisième alinéa du présent article.

ARTICLE 12.3. - MAJORITÉ ET QUORUM

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres disposant d'un droit de vote dans les conditions prévues à l'article 12.2, présents ou représentés.

Cette règle de majorité s'applique pour élire tous les quatre (4) ans, au scrutin de liste, quatre (4) administrateurs membres du Conseil d'administration exerçant respectivement les fonctions de Président, Président-Délégué, Vice-président et Trésorier,

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres disposant d'un droit de vote dans les conditions prévues à l'article 12.2, présents ou représentés.

L'unanimité des voix exprimées dans les mêmes conditions est requise pour les décisions de dissolution anticipée et de fusion, scission ou de transformation mentionnée à l'article 12.4.2 des statuts.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président national est prépondérante. Cette disposition n'est pas applicable aux décisions requérant une majorité qualifiée ni pour élire tous les quatre (4) ans, au scrutin de liste, quatre (4) administrateurs membres du Conseil d'administration exerçant respectivement les fonctions de Président, Président-Délégué, Vice-président et Trésorier,

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres disposant d'un droit de vote au sens de l'article 12.2, présents ou représentés, détiennent au moins le tiers du total des voix existantes à la date de référence mentionnée audit article.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée, sans condition de quorum, et ne peut délibérer que sur l'ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 12.4. - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12.4.1. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN SÉANCE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est notamment compétente pour :

- Entendre et approuver le rapport moral, le rapport d'activité ainsi que, le cas échéant, les rapports financiers ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et donner quitus aux membres du Conseil d'administration pour leur gestion ;
- Ratifier le montant des cotisations et contributions proposé par le Conseil d'administration ;



- Élire, tous les quatre (4) ans, au scrutin de liste, quatre (4) administrateurs membres du Conseil d'administration exerçant respectivement les fonctions de Président, Président-Délégué, Vice-président et Trésorier, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur ;
- Prendre acte de la désignation des sept (7) autres administrateurs membres du Conseil d'administration par les sept (7) membres actifs ayant acquitté, au titre de l'exercice comptable clos précédant le renouvellement des administrateurs membres du Conseil d'administration, le montant de cotisations statutaires le plus élevé auprès de la FFEA.

Ce classement est figé pour la durée du mandat concerné et ne peut être remis en cause par une modification des cotisations, une nouvelle adhésion ou une évolution du classement en cours de mandat. Toute modification éventuelle du classement n'est prise en compte qu'à l'occasion du renouvellement suivant du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise notamment les règles applicables à la gestion des égalités de cotisation, à la prise en compte ou non des cotisations exceptionnelles, ainsi qu'aux modalités de régularisation tardive, dans le respect des principes de transparence, de non-rétroactivité et d'égalité entre les membres ;

- Nommer, sur proposition du Conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, chargé de certifier les comptes ;
- Approuver et modifier les statuts-type des Associations territoriales dans les conditions prévues à l'article 20.3 ;
- Délibérer sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- Examiner toute proposition émanant d'un membre, dès lors qu'elle a été adressée au Secrétaire général préalablement à l'envoi des convocations et dans les délais fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 12.4.2. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Décider de la dissolution anticipée de la Fédération et déterminer les modalités de dévolution du boni de liquidation ;
- Autoriser la fusion, la scission, la transformation de la Fédération ainsi que l'apport partiel d'actif sauf lorsqu'il est réalisé au profit d'une filiale appartenant au groupe FFEA ;
- Statuer sur toute décision excédant la gestion courante ou expressément réservée à sa compétence par les présents statuts.

ARTICLE 12.5. - MODALITÉS ÉLECTORALES

ARTICLE 12.5.1. ÉLECTION DES QUATRE (4) ADMINISTRATEURS AU SCRUTIN DE LISTE

Quatre (4) administrateurs membres du Conseil d'administration, exerçant respectivement les fonctions de Président, Président-Délégué, Vice-président et Trésorier, sont élus au scrutin de liste.

Les fonctions de Président national et de Président-délégué sont réservées aux personnes ayant la qualité d'expert en automobile, au sens de l'article L. 326-1 du Code de la route. Les fonctions de Vice-président et de Trésorier peuvent, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur, être exercées par des mandataires des membres actifs de la FFEA, ayant acquitté le montant de cotisation statutaire le plus élevé, même s'ils ne disposent pas de la qualité d'expert en automobile.

Les listes de candidats aux fonctions de Président, Président délégué, Vice-président et Trésorier doivent être déposées auprès du Secrétaire général permanent de la FFEA au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale appelée à procéder à l'élection.

Le dépôt s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Chaque liste doit comporter les quatre candidats nommément désignés pour les fonctions concernées et être accompagnée des déclarations individuelles d'acceptation de candidature.

Le Secrétaire général permanent accuse réception des listes et vérifie leur conformité aux dispositions statutaires.

En l'absence de dépôt d'aucune liste à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée générale, le délai de dépôt est prorogé de plein droit pour une durée supplémentaire de quinze (15) jours calendaires. La date limite de dépôt est alors fixée à trente (30) jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale.

La liste des candidatures recevables est communiquée par voie de circulaire aux membres :

- Au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale lorsque le délai initial de dépôt a permis la réception d'au moins une liste ;
- Au plus tard vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale en cas de prorogation intervenue dans les conditions ci-dessus.

À défaut de dépôt de candidature à l'issue du délai supplémentaire de quinze (15) jours, les administrateurs en fonction demeurent en exercice jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Cette élection devra intervenir lors d'une Assemblée générale convoquée dans un délai maximal de trois (3) mois.

L'ensemble des délais mentionnés au présent article s'entend par référence à la date de l'Assemblée générale.

ARTICLE 12.5.2. DÉSIGNATION DES SEPT ADMINISTRATEURS PAR LES MEMBRES LES PLUS CONTRIBUTEURS

Dans un délai de vingt-un (21) jours suivant la clôture de l'exercice précédant le renouvellement du Conseil d'administration, le Secrétaire général permanent informe les sept (7) membres actifs ayant acquitté le montant de cotisations statutaires le plus élevé qu'ils sont appelés à désigner un administrateur.

Ces membres disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour transmettre par écrit au Secrétaire général permanent le nom de l'administrateur qu'ils désignent.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le membre concerné est réputé renoncer à son droit de désignation pour le mandat considéré.

Dans ce cas, le membre suivant dans l'ordre décroissant des cotisations acquittées est invité à procéder à la désignation dans un délai de quinze (15) jours.

À défaut de désignation à l'issue de cette procédure, le siège demeure vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les modalités de détermination du classement des membres contributeurs et les règles applicables en cas d'égalité sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13.1. - COMPOSITION

Le Conseil d'administration assure l'orientation, la coordination et la mise en œuvre de la politique générale de la FFEA conformément à son objet dans les conditions prévues à l'article 4 par les présents statuts.

Sa composition est représentative des intérêts de la Profession ainsi que des intérêts du Secteur d'activité, tels que portés par la Fédération.

Conformément aux dispositions du Code du travail, tous les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques.

La qualité d'administrateur est indissociable de celle de membre de la FFEA. En conséquence, la perte de la qualité d'adhérent du membre actif ou adhérent dont est issu l'administrateur entraîne la cessation de son mandat d'administrateur.

Il est composé de onze (11) administrateurs répartis en deux collèges. Le Secrétaire général permanent de la FFEA participe de droit aux réunions avec voix consultative et assure le secrétariat des séances.

Le Bureau est composé de (4) administrateurs. Le Secrétaire général permanent de la FFEA participe de droit aux réunions avec voix consultative et assure le secrétariat des séances.

Ce Bureau constitue une formation restreinte du Conseil d'administration, agissant par délégation de celui-ci pour assurer le suivi et la gestion courante de ses travaux. Il ne dispose d'aucun pouvoir propre autre que ceux qui lui sont expressément délégués par le Conseil d'administration, lequel conserve l'intégralité de ses compétences statutaires.

ARTICLE 13.1.1. COLLÈGE SECTEUR D'ACTIVITÉ

Sept (7) administrateurs sont nommés par les seuls membres actifs, personnes morales exploitant l'activité d'expertise automobile, visés à l'article 5.1, parmi les plus contributifs, dans les conditions prévues à l'article 12.4.1 des statuts.

Chaque personne morale, appelée à pourvoir un siège d'administrateur, choisit son mandataire social ou, si elle en compte plusieurs, l'un d'entre eux.

Elle peut également, en lieu et place de son mandataire social, choisir en son sein une personne ayant la qualité d'expert en automobile et bénéficiant du statut de cadre au sens du droit du travail.

Dans cette hypothèse, la personne retenue doit être titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'engager valablement la société qui l'a mandatée.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, les membres actifs visés au premier alinéa, peuvent, si elles le souhaitent, désigner un suppléant appelé à remplacer leur représentant en cas d'absence.

Si la personne désignée est élue au scrutin de liste, dans les conditions visées à l'article 12.5.1 des présents statuts, son siège au titre du Collège Secteur d'activité devient vacant s'il a la qualité d'expert en automobile au sens de l'article L. 326-1 du Code de la route. En ce cas, il est procédé à une nouvelle désignation dans les conditions prévues par l'article 13.2 des statuts.

ARTICLE 13.1.2. COLLÈGE PROFESSION

Parmi les quatre (4) administrateurs élus au scrutin de liste, au moins deux (2) doivent avoir la qualité d'expert en automobile au sens de l'article L. 326-1 du Code de la route. Ces deux administrateurs exercent respectivement les fonctions de Président et de Président-délégué. Le nombre d'administrateurs, élus au scrutin de liste, disposant de cette qualité peut toutefois être porté jusqu'à quatre (4).

Lorsque, parmi les quatre (4) administrateurs élus au scrutin de liste dans les conditions prévues par les présents statuts, une ou deux personnes élues aux fonctions de Vice-président ou de Trésorier ne disposent pas de la qualité d'expert en automobile au sens de l'article L. 326-1 du Code de la route, ces mandataires des membres actifs les plus contributeurs sont réputés siéger au Conseil d'administration au titre du collège « Secteur d'activité ».

Il en résulte qu'un nombre équivalent de sièges d'administrateurs au titre du collège représentant les intérêts de la Profession devient vacant, afin de maintenir la répartition statutaire des collèges ainsi que l'effectif total du Conseil d'administration à onze (11) membres.

Les sièges ainsi devenus vacants sont attribués de plein droit :

- Au Président du Comité national des territoires (CNT) lorsqu'un seul siège est vacant ;
- Au Président et au Vice-président du CNT lorsque deux sièges sont vacants.

Ces derniers siègent en qualité d'administrateurs au titre du collège représentant les intérêts de la profession, pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités d'application du présent dispositif sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13.2. - DURÉE DU MANDAT - VACANCE

Le Conseil d'administration est renouvelé pour une durée de quatre (4) ans.

À chaque renouvellement, les sept (7) personnes morales visées au présent article sont invitées à confirmer ou désigner leur représentant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur désigné (démission, décès, révocation du mandat ou de la délégation de pouvoir par la personne morale l'ayant désigné, empêchement définitif tel que la perte du mandat social au sein de l'entreprise l'ayant désigné ou élection au poste de Président FFEA ou de Président-délégué FFEA), la personne morale concernée désigne un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.



En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu au scrutin de liste, une élection partielle uninominale est organisée lors de la plus prochaine Assemblée générale.

Le Président doit être informé sans délai de tout changement de représentant d'une personne morale.

ARTICLE 13.3. - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par tout moyen écrit au moins huit (8) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit (48) heures.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil peut se réunir en présentiel ou à distance par tout moyen de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective et continue aux débats. Les administrateurs participant à distance sont réputés présents.

Il peut également statuer par consultation écrite à l'initiative du Président, sauf en matière disciplinaire, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 13.4. - FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS EN BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois sur convocation du Président national.

Il peut être convoqué par tout moyen. Il peut valablement se réunir sans délai lorsque tous ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Bureau sont prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil d'administration et font l'objet d'un compte rendu présenté au Conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 13.5. - QUORUM ET MAJORITÉ

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La décision de changement du siège social est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président de séance et un membre du Bureau.

ARTICLE 13.6. - POUVOIRS

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la FFEA, dans la limite de son objet social et sous réserve des compétences expressément attribuées à l'Assemblée générale.

Il exerce notamment les missions suivantes :

- Oriente et anime la politique générale de la Fédération ;
- Coordonne les activités des adhérents ;
- Crée ou dissout les commissions, en contrôle les travaux et en désigne les présidents ;
- Statue sur les demandes d'adhésion ;
- Adopte et modifie le règlement intérieur ;
- Consent des délégations de compétences thématiques relatives au domaine de politiques portées par la FFEA notamment dans les matières relatives aux intérêts de la Profession et du Secteur d'activité. S'agissant de la délégation de compétence relative à la Profession, elle doit être attribuée à un membre du Conseil d'administration ayant la qualité d'expert en automobile ;
- Arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale ;
- Prépare les résolutions soumises à l'Assemblée générale ;
- Fixe le montant des cotisations soumis à ratification par l'Assemblée générale à partir du budget prévisionnel élaboré par le trésorier dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- Autorise les acquisitions, aliénations et opérations non prévues au budget dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- Consent au président tout mandat de représentation ou de gestion pour l'exercice des droits attachés aux participations détenues par la FFEA dans toute structure ou filiale ;
- Fixe les conditions d'indemnisation et de remboursement des frais ;
- Décide des indemnités accordées aux dirigeants élus ;
- Fixe le lieu du siège social.

ARTICLE 13.7. - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau :

- Prépare les réunions du Conseil d'administration ;
- Élabore les projets d'ordre du jour ;
- Instruit les dossiers soumis au Conseil ;

- Expédie les affaires courantes dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Il rend compte de son activité au Conseil d'administration, qui peut à tout moment modifier ou retirer les délégations accordées.

ARTICLE 13.8. - DISCIPLINE DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, décider de la destitution d'un administrateur pour manquement aux obligations de la Charte des administrateurs après l'avoir entendu.

L'intéressé ne prend pas part au vote.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT NATIONAL

ARTICLE 14.1. - POUVOIRS

Le Président national :

- Représente la FFEA dans tous les actes de la vie civile, judiciaire et administrative et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous le contrôle du Conseil d'administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la FFEA, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions ;
- Veille à la régularité du fonctionnement de la FFEA dans le cadre de ses statuts et de son règlement intérieur ;
- Arrête la composition des délégations chargées des démarches officielles ;
- Centralise les travaux de l'ensemble des commissions ;
- Surveille, avec le Secrétaire général permanent, le fonctionnement des services internes et présente le rapport moral à l'Assemblée générale ;
- Convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration, il fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration et il signe les procès-verbaux ;
- Peut, de sa propre initiative ou sur signalement, saisir le Conseil de discipline lorsqu'il estime que des faits susceptibles de constituer un manquement aux statuts, au règlement intérieur ou aux règles déontologiques sont établis, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans l'exercice de ses attributions, il peut consentir toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement de la FFEA, dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Pour l'exercice des droits attachés aux participations détenues par la FFEA dans toute structure ou filiale, il agit conformément aux décisions du Conseil d'administration, qui peut lui déléguer tout mandat de représentation ou de gestion.

Toute prise de participation, cession de participation ou engagement financier, au profit d'une filiale appartenant au Groupe FFEA, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président assure la gestion courante de la FFEA. À ce titre, il consent au Secrétaire général permanent une délégation de pouvoirs écrite, précise et révocable, dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 14.2. - VACANCE

En cas de vacance du poste de Président national, pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par le Président délégué.

À défaut, l'intérim est assuré par le Vice-président, s'il a la qualité d'expert en automobile.

À défaut, l'intérim est assuré par l'administrateur en fonction le plus âgé ayant la qualité d'expert en automobile.

Le Président national ainsi remplacé l'est à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Celle-ci est, de plein droit, convoquée à titre d'Assemblée générale d'élection présidentielle.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir, au scrutin uninominal dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 14.3. - STATUT ET RÉMUNÉRATION

Le Président national est un mandataire social élu par l'Assemblée générale.

Il exerce ses fonctions à titre de dirigeant bénévole et ne peut les exercer dans le cadre d'un contrat de travail régi par le Code du travail.

Les fonctions de Président national peuvent toutefois donner lieu à indemnisation ou, le cas échéant, à une rémunération, dans des conditions fixées par le Conseil d'administration.

Ces conditions sont précisées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne leur nature, leur montant, leurs modalités d'attribution, ainsi que les règles de transparence et de prévention des conflits d'intérêts.

ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

ARTICLE 15.1. - POUVOIRS

Le Président délégué assiste le Président national dans l'exercice de ses fonctions.

Il veille, en liaison avec le Président national et le Secrétaire général permanent, au bon fonctionnement institutionnel des organes de la Fédération et à la coordination de leurs travaux.

Il participe à la représentation de la Profession et de son Secteur d'activité.

Il remplace le Président national dans l'ensemble de ses fonctions en cas d'empêchement temporaire, prolongé ou permanent, dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

ARTICLE 15.2. - VACANCE

En cas de vacance du poste de Président-délégué, pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par l'administrateur en fonction le plus âgé ayant la qualité d'expert en automobile.

Le Président-délégué ainsi remplacé l'est à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Au cours de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président-délégué, pour la durée du mandat restant à courir, au scrutin uninominal dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - LE VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE 16.1. - POUVOIRS

Le Vice-président assiste le Président national dans l'exercice de ses fonctions.

Il exerce les missions qui lui sont confiées par le Président national et peut recevoir de celui-ci toute délégation nécessaire à leur accomplissement, dans le respect des attributions définies à l'article 14.1 des présents statuts.

Il agit sous l'autorité du Président national et dans le respect des compétences propres du Président délégué.

Lorsque le Vice-président ne possède pas la qualité d'expert en automobile, aucune délégation ne peut lui être consentie en matière de définition de la politique relative à la Profession.

ARTICLE 16.2. - VACANCE

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-président, lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir, au scrutin uninominal dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Dans l'intervalle, le Conseil d'administration est réduit d'un membre.

ARTICLE 17 - LE TRÉSORIER

ARTICLE 17.1. - POUVOIRS

Le Trésorier tient ou fait tenir, sous sa responsabilité, la comptabilité de la FFEA. Il rend compte de la situation financière au Conseil d'administration, et présente un rapport financier à l'Assemblée générale.

Il veille au recouvrement des cotisations et au respect du budget.

Il est chargé de l'ouverture et du fonctionnement des comptes bancaires et postaux. La signature sur lesdits comptes est exercée par le Trésorier et par le Président national ou son délégataire.

Il élabore, en liaison avec le Secrétaire général permanent, le budget.

Il engage les dépenses au nom de la Fédération, dans la limite du budget. Celui-ci peut en confier l'exécution matérielle, par délégation écrite, au comptable interne de la Fédération, sans que cette délégation n'emporte transfert de responsabilité.

Le Président dispose également de ces pouvoirs qu'il délègue au Secrétaire général permanent dans les limites mentionnées dans la délégation.

ARTICLE 17.2. - VACANCE

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé définitivement par un administrateur membre du conseil d'administration désigné en séance du Conseil, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Trésorier, pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par un administrateur membre du conseil d'administration désigné en séance du Conseil.

Le Trésorier ainsi remplacé l'est à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Au cours de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau Trésorier, pour la durée du mandat restant à courir, au scrutin uninominal dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PERMANENT

Le Secrétaire général permanent exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail.

Il participe, avec voix consultative, aux travaux de toutes les instances de la Fédération, sauf lorsque sont évoquées des questions relatives à sa situation personnelle.

Il prépare les réunions, en liaison avec le Président national, et assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il dispose d'une délégation de pouvoirs consentie par le Président national, dont l'étendue, les conditions d'exercice et les limites sont fixées par écrit.

Cette délégation ne peut porter sur les compétences propres du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - LES COMMISSIONS

ARTICLE 19.1. - COMMISSIONS PERMANENTES

Il est institué six (6) commissions permanentes :

- Commission n°1 : Profession réglementée/Métier
- Commission n°2 : Secteur d'activité/Économique
- Commission n°3 : Affaires sociales
- Commission n°4 : Data/Digital/IA
- Commission n°5 : Certification
- Commission n°6 : Industrie

Le Conseil d'administration désigne le Président de chaque commission permanente.

Ces commissions constituent des instances de travail et de proposition. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel propre, sauf délégation expresse du Conseil d'administration.

Les commissions adoptent des avis ou propositions qui sont soumis au Conseil d'administration qui décidera ou non de les adopter ou de les soumettre au vote de l'Assemblée générale.

Leur composition, leurs modalités de fonctionnement et les missions qui leur sont confiées sont déterminées par le règlement intérieur

ARTICLE 19.2. - CRÉATION ET DISSOLUTION DE COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut :

- Créer toute commission permanente ou temporaire qu'il juge utile ; modifier le nombre, l'intitulé ou les missions des commissions existantes ;
- Prononcer la dissolution d'une commission.

Les commissions temporaires ainsi créées exercent leurs missions dans les mêmes conditions que les commissions permanentes.

Les missions confiées à une nouvelle commission créée sont déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION DE LA FEDERATION AU SEIN DES TERRITOIRES

Une Association territoriale est constituée au sein de chaque territoire définie statutairement. Elle adopte le modèle de statuts adopté par l'Assemblée générale de la Fédération. Elle est membre de la présente la FFEA dans les conditions visées par l'article 5.3 des présents statuts, et doit respecter les décisions prises en son sein.

Chaque Association territoriale doit communiquer au secrétaire permanent du Comité national des territoires :

- Son projet de budget annuel dès son élaboration ;
- Ses comptes de l'année précédente dès qu'ils sont arrêtés (avant leur soumission à l'Assemblée générale pour approbation) ;
- La liste de ses dirigeants dès leur élection.

ARTICLE 20.1. - ATTRIBUTIONS

Chaque Association territoriale a pour objet, sur son territoire.

- De poursuivre en commun, sur le plan local, la réalisation de l'objet social défini à l'article 4 des présents statuts en particulier ce qui relève de la politique relative à la Profession ;

- D'étudier les problèmes posés par la meilleure adaptation, la plus grande efficacité et la promotion de l'organisation du métier sur le plan local et de défendre ses intérêts régionaux ou départementaux ;
- D'assurer, dans le cadre des orientations définies par le Comité national des territoires, la représentation de la Profession au sein de tous organismes départementaux ou régionaux publics ou privés.
- De participer au Comité national des territoires de l'organisation conformément à ses règles statutaires.

Sa dénomination est "FFEA territoire...", la formule étant complétée par l'indication de la région administrative dans laquelle l'Association a son siège social.

ARTICLE 20.2. - COMPOSITION

L'Association régionale est composée de droit de toutes les personnes physiques domiciliées professionnellement sur son territoire, qui sont membres actifs visées à l'article 5.1 des présents statuts, ou membres adhérents de la FFEA, visées à l'article 5.2 des présents statuts.

Les membres adhérents qui la composent ne disposent ni du droit de vote ni de l'éligibilité aux instances de gouvernance de l'Association régionale, sauf en cas de renonciation à la dispense de cotisation dans les conditions prévues à l'article 7.2.

L'Association régionale peut associer à ses travaux, à titre consultatif, les autres catégories de membres dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 20.3. - STATUTS DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Les Associations territoriales doivent adopter les statuts-type approuvés par l'Assemblée générale de la Fédération, ainsi que toutes modifications qui leur sont apportées. Elles doivent les adopter dans les trois mois de leur approbation/modification par l'Assemblée générale de la Fédération.

Elles peuvent adapter les clauses mentionnées comme non obligatoires ou adaptables sur les statuts-type.

En l'absence de convocation, par une Association régionale, de son Assemblée générale dans le délai de trois mois pour adopter les nouveaux statuts-type, cette convocation peut être réalisée directement par le Président national de la Fédération.

ARTICLE 20.4. - RENOUVELLEMENT DES INSTANCES TERRITORIALES

Le renouvellement des Bureaux des Associations territoriales intervient selon le même calendrier que celui du Conseil d'administration de la Fédération.

Les élections sont organisées conformément aux dispositions prévues par les statuts-type des Associations territoriales, notamment en ce qui concerne :

- Les conditions d'éligibilité ;
- Les modalités de dépôt des candidatures ;

- Les règles de scrutin ;
- Les conditions de majorité et de quorum.

Les mandats des membres des Bureaux territoriaux prennent fin à la date du renouvellement quadriennal fixé pour le Conseil d'administration de la Fédération.

En cas de carence ou d'impossibilité d'organiser les élections dans les délais prévus, le Bureau territorial en fonction demeure en exercice jusqu'à l'élection de ses successeurs, sans que cette prorogation puisse excéder six (6) mois.

À défaut d'organisation des élections à l'issue de ce délai, le Conseil d'administration de la Fédération peut prendre toute mesure nécessaire à la régularisation de la situation, conformément aux statuts-type des Associations territoriales.

ARTICLE 21 - LE COMITÉ NATIONAL DES TERRITOIRES (CNT)

Ce comité est constitué afin de devenir un lieu privilégié d'échanges pour asseoir la relation entre les territoires et le Conseil d'administration. Il a notamment pour finalité :

- De fluidifier la transmission des informations remontantes et descendantes ;
- De coordonner les échanges et les actions en cours sur les projets relatifs au domaine de la Profession et du métier au sens large.
- D'être force de propositions pour les actions Profession à envisager sur le plan national.

ARTICLE 21.1. - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL DES TERRITOIRES

Le Comité national des territoires est composé tous les Présidents et Vice-présidents des Associations territoriales.

Il élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et d'un Vice-président. Ces derniers assurent le fonctionnement du Comité, notamment en définissant l'ordre du jour de ses réunions, le choix des dossiers et documents à envoyer aux membres.

Un permanent de la FFEA, agissant en qualité de secrétaire du Comité national des territoires, siège de droit.

ARTICLE 21.2. - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ NATIONAL DES TERRITOIRES

Le Comité national des territoires constitue une instance de concertation et de proposition, dont les travaux sont soumis au Conseil d'administration pour décision. Les propositions qu'il formule, dès lors qu'elles relèvent du champ de la Profession, font l'objet d'un examen obligatoire par le Conseil d'administration.

Le Comité national des territoires a pour objet de :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques FFEA Profession et du métier au sens large au niveau des Associations territoriales ;

- Proposer des adaptations des statuts-type des Associations régionales au Conseil d'administration.

Le Comité national des territoires peut également être consulté sur :

- Toutes questions liées à l'animation des territoires FFEA ;
- Tout dossier qualifié de stratégique par le Conseil d'administration.

ARTICLE 22 - CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 22.1. - OBJET

Le Conseil de discipline est compétent pour sanctionner un membre personne physique ou morale de la FFEA relativement à la violation des présents statuts, du règlement intérieur, du Code de déontologie ou de tout motif grave ou manquement à une règle ou à un usage de la profession d'expert en automobile.

ARTICLE 22.2. - CONSTITUTION ET COMPOSITION

À chaque renouvellement du Conseil d'administration, les membres du Conseil de discipline sont, à l'exception de son Vice-Président, désigné en son sein.

Le Conseil de discipline est composé de sept personnes, dont 6 sont désignées parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil de discipline, est désigné par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts.

Le Vice-Président, juriste qualifié en droit disciplinaire, est désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 22.3. - SAISINE

Le Conseil de discipline est saisi par le Président de la FFEA.

ARTICLE 22.4. - DROITS DE LA DÉFENSE ET CONTRADICTOIRE

La procédure disciplinaire respecte le principe du contradictoire et les droits de la défense.

ARTICLE 22.5. - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION

Le membre de la FFEA, suspecté d'avoir méconnu les règles prévues par l'article 22.1 des statuts, peut se faire représenter ou assister par un confrère membre de la FFEA, un avocat ou par toute personne de son choix

ARTICLE 22.6. - SANCTIONS

Le Conseil de discipline peut adopter les sanctions suivantes :



- Le rappel aux règles professionnelles
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de la qualité de membre (avec ou sans sursis) ;
- L'exclusion (avec sursis ou définitive).

Le Conseil rend sa décision à la suite d'un vote à bulletin secret.

Les sanctions sont adoptées à la majorité des membres du Conseil. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

L'exclusion définitive est prononcée à la majorité des deux-tiers.

ARTICLE 22.7. - SUSPENSION

En cas de manquement grave ou d'urgence rendant nécessaire une suspension immédiate d'un membre, le temps de la procédure devant le Conseil des disciplines le concernant, le Conseil d'administration peut discrétionnairement prononcer sa suspension provisoire.

Le Conseil d'administration peut, en cas d'urgence ou de toute autre nécessité, suspendre l'adhérent, si les faits dont il a connaissance nourrissent de fortes présomptions quant à un manquement de ce dernier aux règles visées à l'article 22.1 des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut lever la suspension dans les mêmes conditions.

ARTICLE 22.8. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Sur proposition du Conseil d'administration, la dissolution de la FFEA et la liquidation de son actif ne peuvent être prononcées que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues par les présents statuts.

La décision de dissolution doit être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Si le quorum du tiers (1/3) de membres présents ou représentés n'est pas atteint lors de la première Assemblée, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle et qui délibèrera sans condition de quorum.

En cas de dissolution, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

Le produit de l'actif net de la FFEA sera versé à une œuvre d'intérêt public ou à un groupement désigné par le liquidateur. Il ne pourra, en aucun cas, ni sous aucune forme, être partagé entre les membres.

ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration, détermine les conditions d'application des statuts.

ARTICLE 25 - MESURES TRANSITOIRES & ENTREE EN VIGUEUR DIFFEREE

Les présents statuts modifiés sont adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2026.

Toutefois, les dispositions modifiées relatives :

- À l'objet ;
- Aux catégories de membres ;
- Aux droits des membres ;
- À la définition, à la composition et aux attributions des organes ;
- Au Président, Président-délégué, Vice-président et Trésorier ;
- Aux modalités électorales du Conseil d'administration ;
- À la représentation territoriale ;

Entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027, correspondant au premier jour de l'exercice comptable suivant leur adoption.

Jusqu'à cette date, les administrateurs en fonction, tant au niveau national que territorial, poursuivent l'exercice de leurs mandats conformément aux statuts dans leur rédaction adoptée, sauf pour les dispositions mentionnées ci-dessus dont l'entrée en vigueur est différée.

À ce titre, leurs mandats sont prorogés jusqu'au renouvellement des instances, et au plus tard jusqu'au 2 avril 2027.

Le renouvellement du Conseil d'administration de la FFEA ainsi que des organes des associations territoriales, conformément aux dispositions issues des présents statuts modifiés, ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2027 et devra intervenir au plus tard le 2 avril 2027.

Statuts dans leur version du 2 avril 2026.

Modifiés par l'Assemblée Générale, le 26 mars 2010, le 29 mars 2011, le 30 mars 2012, le 17 janvier 2014, le 20 mars 2015, le 18 mars 2016, le 10 mars 2017, le 4 octobre 2018, le 17 octobre 2019, le 14 octobre 2021, le 2 avril 2026.